

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2017/13

***Soumettant à enquête publique unique Le Projet De Plan Local
D'urbanisme (PLU) et le Zonage d'Assainissement de La Commune
De CORRONSAc***

Le Maire de la Commune de CORRONSAc,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu les articles L.2224-8 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au schéma d'assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la décision du 20 janvier 2017 de Monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté 2017/11 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CORRONSAc.

Il a pour but d'intégrer la révision du zonage d'assainissement dans le cadre d'une enquête publique unique.

Article 2 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de révision du zonage d'assainissement et sur le PLU de la commune de CORRONSAAC, du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 3 :

Le dossier de zonage d'assainissement fait partie intégrante du dossier du PLU et pourra être consulté au même titre que le PLU ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Garonne;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait et affiché à CORRONSAAC, le 8 février 2017

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans deux mois à compter de sa notification.